

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

06 JUILLET 2026

DELIBERATION N°30-2026

Objet : <i>Protocole d'Accord Transactionnel</i>	Nombre de membres en exercice	22
	Nombre de membres présents	20
	Nombre de membres ayant donné pouvoir	1
	Nombre de membres votants	21
	Date de la convocation : 25 juin 2026	

PRESENTS AVEC VOIX DELIBERATIVE : Mesdames, Messieurs : Frank STEYAERT, Christian BUCHOT, Dominique CHAUVIN, Anne-Marie MIVELLE suppléante de Régis CHOPIN, Marc JAILLET suppléant de Valérie DEPIERRE, Odile DUBOZ, Sandrine GAUTHIER PACOUD, Stéphane LAMBERGER, Jérôme BENOIT suppléant de Florence GAY, Chantal MARTIN, Jean-Paul MUSSOT, Philippe PASSOT, Laurent PETIT, Frédéric PONCET, Jean-Yves ROY, David DUSSOUILLEZ suppléant de Guy SAILLARD, Dominique BONNET, Michel FISCHER, Maryline MIRAT, Daniel BERTOCCHI suppléant de Rémi HUGON.

Il est constaté le départ en cours de séance de M. Rémi Hugon remplacé par M. Daniel BERTOCCHI son suppléant.

REPRESENTES : Jean-Michel DAUBIGNEY a donné pouvoir à Maryline MIRAT.

EXCUSES : Régis CHOPIN, Etienne CORDIER, Valérie DEPIERRE, Florence GAY, Guy SAILLARD, Rémi HUGON,

Assistaient également à titre consultatif : Laëtitia GUYON, Directrice du Centre de Gestion, et Véronique DELACROIX.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 27 et 28,

Vu les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil qui régit le droit applicable à l'action principale et qui dispose que « la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit ».

Vu l'article 2052 du code civil qui dispose que « la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».

Considérant le caractère confidentiel d'un protocole d'accord transactionnel,

Le Président expose et précise l'ensemble des motifs et des concessions aux membres du conseil d'administration,

Dans le cadre de la prise en charge d'un fonctionnaire suite à la mise en œuvre d'une procédure de suppression de poste, l'agent a souhaité mettre en œuvre la procédure de rupture conventionnelle. Sous réserve que cette rupture conventionnelle aille à son terme, l'employeur de l'agent et le centre de gestion se sont engagés dans des pourparlers afin d'apurer un litige à naître en concluant un protocole transactionnel.

L'employeur de l'agent estime que l'accompagnement du Centre de Gestion du Jura doit être regardée comme n'étant pas conforme aux obligations de l'article Article L542-29, à avoir : « Les contributions mentionnées dans la présente section sont réduites au dixième du montant défini à l'article L. 542-26, si le centre dont relève le fonctionnaire territorial intéressé ne lui a proposé aucun emploi dans un délai de deux ans à compter de sa prise en charge. »

Le Centre de Gestion du Jura estime, de son côté, que le suivi régulier et une proposition d'emploi soumise au préalable par une convention de mise à disposition sur un poste vacant et assortie d'une fiche de poste constituée bien une offre d'emploi même si elle était sur un poste à temps non complet et que le temps de travail restant serait compensé par le Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- Approuvent le protocole d'accord transactionnel
- Fixent les concessions réciproques telles que définies dans le projet d'accord présenté.
- Autorisent le Président à signer tous les documents pour la mise en œuvre de ce protocole en accord avec toutes les parties.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

A CHAMPAGNOLE, le 6 juillet 2026

Le Président,

Frank STEYAERT

